

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle - Aquitaine

Arrêté préfectoral n° 2685/2021/11

modifiant des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré à la société Cobeplast, le 4 avril 1996, pour l'exploitation d'un centre de transit et de transformation mécanique de matières plastiques sur le territoire de la commune de Mont

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de l'environnement, en particulier son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées :
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782);
- VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- **VU** la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;
- VU la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion de traitement de déchets du 10 décembre 2020 établie par le Ministère de la transition Écologique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°96/IC/77 du 4 avril 1996 autorisant la société Cobeplast à exploiter un centre de transit et de transformation mécanique de matières plastiques sur le territoire de la commune de Mont ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2685/14/005 du 20 février 2014 ;
- VU le dossier « Porter à connaissance » remis à la DREAL le 9 novembre 2020 visant notamment à augmenter les volumes de matières plastiques stockées sur le site, à modifier les règles de stockages et à classer les matières plastiques stockées sur le site uniquement dans la rubrique 2714 (déchets non dangereux);
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 mars 2021;
- **VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 18 mars 2021 ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques 2, rue du Maréchal Joffre - 64021 PAU CEDEX Tél. : 05 59 98 24 24 www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- VU les commentaires de l'exploitant sur le projet d'arrêté présenté au Coderst, transmis à l'inspection des installations classées le 8 avril 2021 :
- VU le courrier en réponse de l'inspection des installations classées en date du 14 avril 2021 ;
- **CONSIDÉRANT** que les modifications de l'arrêté préfectoral d'autorisation demandées par l'exploitant ne sont pas considérées comme des modifications substantielles ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant justifie qu'en cas d'incendie, l'organisation des stocks proposée, permet de garantir que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent circonscrits à l'intérieur des limites du site ;
- CONSIDÉRANT que le programme de surveillance des émissions atmosphériques doit être adapté au redémarrage effectif de l'activité de broyage des matières plastiques indisponible à la date de signature du présent arrêté;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier: Objet

La société Cobeplast est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que celles des arrêtés ministériels visés au présent arrêté, pour la poursuite de l'exploitation du centre de transit et de transformation mécanique de matières plastiques qu'elle exploite sur la commune de Mont.

Article 2 : Actualisation du tableau de classement des activités

Le tableau de classement des activités de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2685/14/005 du 20 février 2014 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité de l'installation	Régime*
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'établissement étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³	Transit, regroupement et tri de déchets de matières plastiques, le volume maximal susceptible d'être présent dans l'établissement est de 8 369 m³.	Dans Ensitur Orgen Id Jack Idan Igrah Igrah Igrah
2791.2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	La quantité de déchets plastiques pouvant être traités dans l'établissement est de 8t/j.	DC

^{*} E (Enregistrement), DC (Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)**

Article 3 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Article 3.1 – Prescriptions particulières applicables aux dépôts des matières plastiques

^(**) En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Les prescriptions particulières applicables aux dépôts des matières plastiques, visées à l'article 31 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96/IC/77 du 4 avril 1996 et à l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2685/14/005 du 20 février 2014, sont remplacées par les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

Article 3.2 - Émissions atmosphériques

Les prescriptions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96/IC/77 du 4 avril 1996, relatives aux effluents atmosphériques du broyeur des matières plastiques, sont remplacées par les prescriptions de l'article 5 du présent arrêté.

Article 4: Admission, entreposage et évacuation des matières plastiques

Article 4.1 - Admission

Article 4.1.1 - Déchets autorisés

Seuls les déchets non dangereux de matières plastiques sont admis sur le site.

Article 4.1.2 - Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet de matière plastique dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

b) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une information préalable.

Article 4.1.3 - Procédure d'admission

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur du site autorisé pour la réception des déchets de matières plastiques. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

- a) Lors de l'arrivée des déchets de matières plastiques sur le site, l'exploitant :
- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 4.1.2 ci-dessus, en cours de validité ;

- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R.541-43 du code de l'environnement :
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.
- b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.
- c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.
- d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :
- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

Article 4.1.4 - Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets de matière plastique reçus sur le site.

Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement);
- l'identité du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation et le code correspondant.

Article 4.2 – Entreposage des matières plastiques

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Les matières plastiques sont entreposées dans les bâtiments A, B, C et D et sur les zones de stockage extérieures n°1 à 17 matérialisés sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

Les quantités de matières plastiques entreposées dans chacun des bâtiments couverts sont limitées à moins de 500 tonnes.

Le stockage des matières plastiques en dehors des bâtiments et des zones figurant sur le plan est interdit.

Les zones de stockage intérieures et extérieures sont matérialisées au sol.

Les matières plastiques sont entreposées dans des zones couvertes notamment lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer la dégradation des produits, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination.

L'entreposage des matières plastiques est réalisé de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. Les voies de circulation et les allées créées entre les îlots de stockage restent dégagées.

L'exploitant tient à jour un inventaire des stocks et doit pouvoir justifier à tout moment que le volume de matière plastique présent sur le site est inférieur à 8 369 m³.

Article 4.2.2 - Stockage en extérieur

Les matières plastiques sont entreposées dans des conditions prévenant tout risque de pollution (prévention des envols, des ruissellements...).

La clôture du site est complétée par un dispositif occultant afin que le stockage ne soit pas visible depuis la route. Le dispositif occultant est mis en place en concertation avec la Mairie de Mont.

Les stockages sont réalisés en îlots et respectent les caractéristiques suivantes :

N°de l'îlot/zone	Dimensions au sol (m x m)	Hauteur de stockage (m)	Volume maximum de stockage (m ³)
. 1	16 × 18	2,5	720
2	16 × 18	diango franciagatiza es au su	576
wine, 3121, 25, 20	18 × 18	sen su do 2 sus singer	648
4	16 × 18	2	576
5	11 × 11	2 2	242
6	17 × 17	2	578
7 .	16 × 16	2	512
8	. elen 10 × 10 nemensi	า ลมอย สามาก 2 *** เกลา์ดาว	200
9	25 × 8	2	amous 400
Hovne 10 tsubšam	20 × 8	mab seuroeits 2 ns a supraeid	320
riced enu b zehevu igetos 11.	16 × 14	netom asi asnevun asnool at ko sasioonima ² asi sup sisu	448
12	14 × 12	2	336
13	211 × 11 10 20 15118	ni esb rusyond 2 b evuphting	242
14	13 × 13	manasomte 1 1,5 and seb neith	1144 18 908 253,5 T d slot
enársal 15 ; ab ancia	on à candi 11 × 11 povoig lie	net ap esserc2 at thereque	242
00 8418484000 85 5191880 16 65 816488	14 × 15	dus registrant instruction rigis; of the color of the col	420
ra areli 17 bireq seq	18 × 15	and mumbram 2: anglola tea	540

Article 4.2.3 - Stockage en intérieur

Les stockages des matières plastiques réalisés dans les bâtiments A, B, C et D sont divisés en îlots et respectent les caractéristiques suivantes :

Bâtiment	Dimensions au sol des îlots (m x m)	Hauteur de stockage (m)	Nombre d'îlots	Largeur des allées entre îlots (m)	Volume maximum de stockage (m³)
A	11 × 1	2	4	2	88
В	5 × 5,28	2	14	2	739,2
C shear	12 × 4	2	2	4	192
D	12 × 1	2	4 aluah s	2 2 2 2	96

Les bâtiments A, C et D sont uniquement utilisés pour le stockage des matières plastiques, toute autre activité y

est interdite

Article 4.3 – Évacuation des déchets de matière plastique sortant de l'installation

Article 4.3.1 - Déchets sortants

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

Article 4.3.2 – Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets et les produits issus du traitement des déchets sortants du site.

Pour chaque chargement, le registre des déchets et des produits issus du traitement des déchets contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du repreneur :
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement);
- le cas échéant, la nature et la quantité de produits issus du traitement des déchets ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le lieu de destination des déchets ou des produits issus du traitement des déchets.

Article 4.4 - Transports

Les transports des matières plastiques sont effectués dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les matières plastiques devront être couvertes d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

Article 5 : Émissions atmosphériques du broyeur des matières plastiques

Article 5.1 – Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières ou de polluants (transport par tapis roulant, broyage, autres manipulation formant des poussières ou des dégagements gazeux...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières.

Le débouché de la cheminée est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X 44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Les effluents canalisés devront être dépoussiérés avant rejet. Les points de rejets sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 5.2 – Valeurs limites des rejets atmosphériques

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après :

. 88	Paramètres	Concentrations maximales	
- 2007	S S	100 mg/Nm ³ si le flux horaire est inférieur à 1 kg/h	
	Poussières	40 mg/Nm ³ si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h	
āř.	Composés organiques volatils	110 mg/Nm ³ si le flux horaire est supérieur à 2 kg/h	

Les valeurs sont exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression

(101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celles éventuellement nécessitées par les procédés utilisés.

5.3 - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants mentionnés à l'article 5.2 est effectuée dans l'année qui suit la mise en service du nouveau broyeur puis tous les trois ans, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée :
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie,
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 7 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Mont et pourra y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Mont pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Mont ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de quatre mois.

Article 8 : Copie et Exécution

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société Cobeplast.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Maire de Mont,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 2 2 AVR. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2685/2021/11

Plan de localisation des stockages Echelle 1/2000

